

ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE



Bonjour Tom, j'ai entendu parler d'un nouveau dispositif d'activité partielle, peux-tu m'en dire davantage ?

Bonjour Chris,

*Effectivement, un nouveau dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) a été présenté aux partenaires sociaux le **24 juin pour mise en place partir du 1er juillet.***

*Ce dispositif permet de venir en aide aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable n'étant **pas de nature à compromettre leur pérennité.***



Et comment fonctionne ce dispositif ?

Concrètement, dans le cadre de ce dispositif, l'Etat verse une aide financière aux entreprises afin d'indemniser partiellement les salariés confrontés à une baisse du temps de travail.

*En effet, les entreprises ou branches d'activité durablement impactées par la crise sanitaire pourront bénéficier de cette APLD leur autorisant **à réduire le temps de travail de leurs salariés**, ces derniers devant cependant continuer à travailler au **minimum à hauteur de 40%** de leur temps de travail contractuel. En d'autres termes, **la proportion d'heures non travaillées ne pourra dépasser 60% du temps de travail habituel.***



Jusqu'ici tout est clair, et comment le mettre en place ?

A la différence de l'activité partielle « de droit commun », une entreprise souhaitant bénéficier de ce dispositif doit uniquement conclure un accord dans les conditions de droit commun sans obtenir l'accord de la DIRECCTE.

*Mais cet accord doit matérialiser les **engagements de l'entreprise garantissant la sauvegarde de l'emploi** (ex : actions de formation, accompagnement des salariés en fin de carrière, etc). A ce titre, les employeurs ne peuvent licencier de salariés sur cette période d'application, sauf si un PSE a été négocié.*





Tu m'as également parlé d'indemnisation des salariés, comment se matérialisera t'elle ?

Sur les heures non travaillées, l'entreprise verse aux salariés une indemnité équivalente à environ **84% de leur salaire net** dans la limite de 4,5 fois le SMIC. Pour les salariés rémunérés au SMIC, cette indemnisation représente 100% de leur salaire net.

L'Etat prend en charge cette indemnisation en remboursant à l'entreprise une partie de l'indemnité versée à ses salariés, en ce sens comme pour l'activité partielle « classique ».

A supposer que l'accord soit conclu après le 1er octobre 2020, l'entreprise sera remboursée à hauteur de **80%** de l'indemnité versée aux salariés, **85%** si l'accord est conclu avant le 1er octobre.



Et ce dispositif est prévu pour une durée déterminée ?

Oui, comme son nom l'indique, l'APLD est prévue pour s'appliquer sur une **période durable** plus longue que l'activité partielle classique.

Il s'applique ainsi pour une **durée de 6 mois minimum via un accord renouvelable quatre fois**.

En conclusion, il peut être mis en place pour une durée de **2 ans maximum**.



AGRO